



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi et Mardi 9 - 13 rabiaa I 1435 – 10 - 14 janvier 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 3 - 4

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2014-1 du 9 janvier 2014**, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 6 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du projet de développement agricole intégré au Nord de Gafsa ..... 99
- Loi n° 2014-2 du 9 janvier 2014**, portant ratification de la convention de garantie conclue le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relatif au prêt accordé au groupe chimique tunisien pour la contribution au financement du projet Mdhilla (2) pour la production d'engrais triple superphosphate ..... 99

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

- Modification et complément de certaines dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante ..... 100

#### Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2014-7 du 7 janvier 2014**, portant prorogation des dispositions de l'article 41 du décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement ..... 100
- Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes..... 100

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.....   | 101 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes .....   | 103 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.....   | 104 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.....   | 105 |
| <b>Ministère des Affaires Etrangères</b>  |     |
| Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires .....  | 107 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.....    | 107 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.....    | 108 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013..... | 108 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.....            | 109 |
| <b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>   |     |
| <b>Décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de la ligne D du réseau ferroviaire rapide (tronçon 2).....                                  | 109 |
| <b>Ministère de l'Industrie</b>   |     |
| Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage .....  | 110 |

# lois

**Loi n° 2014-1 du 9 janvier 2014, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 6 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du projet de développement agricole intégré au Nord de Gafsa (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 6 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la République Tunisienne d'un montant de vingt-deux millions cent quinze mille (22.115.000) Euros pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré au Nord de Gafsa.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 janvier 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 28 décembre 2013.

**Loi n° 2014-2 du 9 janvier 2014, portant ratification de la convention de garantie conclue le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relatif au prêt accordé au groupe chimique tunisien pour la contribution au financement du projet Mdhilla (2) pour la production d'engrais triple superphosphate (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt accordé au groupe chimique tunisien pour la contribution au financement du projet Mdhilla (2) pour la production d'engrais triple superphosphate d'un montant de vingt-deux millions (22.000.000) de dinars Koweïtiens.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 janvier 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 28 décembre 2013.

# décrets et arrêtés

## ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

### **Modification et complément de certaines dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante (1).**

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Décret n° 2014-7 du 7 janvier 2014, portant prorogation des dispositions de l'article 41 du décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est prorogée l'application des dispositions de l'article 41 du décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement pour 6 mois à compter du 11 septembre 2013.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes, est ouvert aux administrateurs en chef de greffe de la cour des comptes, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la date de clôture des candidatures.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant comptes :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisés et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes, les administrateurs de greffe de la cour des comptes titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par le candidat le cas échéant. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une ampliation dûment certifiées conformes aux originaux des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années précédant l'ouverture du concours,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués durant les deux années précédant l'ouverture du concours et les propositions pour les améliorer, ce rapport doit être accompagné par les observations du chef hiérarchique du candidat.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,
- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années,
- la discipline et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années.
- le rapport d'activité cité à l'article 4 susvisé,
- la note d'évaluation attribuée au candidat par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des emplois à pourvoir. En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 10 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes, les greffiers principaux de la cour des comptes titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et comprenant les pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par le candidat le cas échéant, Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiées conformes aux originaux des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années précédant l'ouverture du concours,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté du candidat dans son grade,
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années,
- la discipline et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années,
- la note d'évaluation attribuée au candidat par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères spécifiques au grade ou catégorie du candidat et fixer les points et les coefficients relatifs à ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des emplois à pourvoir. En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 10 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes, les greffiers de la cour des comptes titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.



Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par le candidat le cas échéant. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiées conformes aux originaux des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années précédant l'ouverture du concours,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant:

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté du candidat dans son grade,

- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction,

- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années,

- la discipline et l'assiduité durant les cinq (05) dernières années,

- la note d'évaluation attribuée au candidat par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères spécifiques au grade ou catégorie du candidat et fixer les points et les coefficients relatifs à ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des emplois à pourvoir. En cas d'égalité la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 10 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes, est ouvert aux greffiers-adjoints de la cour des comptes titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par le candidat le cas échéant. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiée conforme aux originaux des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années précédant l'ouverture du concours,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,
- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté du candidat dans son grade,
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années,
- la discipline et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années,
- la note d'évaluation attribuée au candidat par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères spécifiques au grade ou catégorie du candidat et fixer les points et les coefficients relatifs à ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des emplois à pourvoir. En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

#### **Par arrêté Républicain n° 2014-1 du 2 janvier 2014.**

Monsieur Mohamed Ben Youssef, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Manama.

#### **Par arrêté Républicain n° 2014-2 du 2 janvier 2014.**

Monsieur Sahbi Khalfallah, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Addis-Abeba.

#### **Par arrêté Républicain n° 2014-3 du 2 janvier 2014.**

Monsieur Mohamed Mezghenni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Madrid.

#### **Par arrêté Républicain n° 2014-4 du 2 janvier 2014.**

Monsieur Mhamed Ezzine Chleyfa, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Washington.

#### **Par arrêté Républicain n° 2014-5 du 2 janvier 2014.**

Monsieur Ali Ben Arfa est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ryadh.

#### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 28 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 janvier 2014.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 28 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 janvier 2014.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 28 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 janvier 2014.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 6 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 28 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 janvier 2014.

Tunis, le 6 janvier 2014.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES

**Décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de la ligne D du réseau ferroviaire rapide (tronçon 2).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 74-98 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer tunisiens,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du transport,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public des chemins de fer, pour être mises à la disposition du ministère du transport (société du réseau ferroviaire rapide de Tunis), des parcelles de terre sises au gouvernorat de Tunis nécessaires à la construction de la ligne D du réseau ferroviaire rapide (tronçon 2), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan   | N° du titre foncier   | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée     | Noms des propriétaires   |
|------------|---|-----------------------|---------------------------------|---------------------------|--|
| 1.         | 146<br>du plan TPD n° 49945 conforme aux parcelles n° 49 et 51 du plan du titre foncier n° 4290/50079 Tunis | 4290/50079<br>Tunis   | 16a 65ca                        | 01a 79ca<br>01a 96ca      | 1-Mohamed Ben Ahmed Mahjoub<br>2-Hosni Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Salah Faleh Mahjoub 3- Hosni 4- Ahmed 5- Amine, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Mahjoub |
| 2.         | 147<br>du plan TPD n° 49945 conforme à la parcelle n° 3 (21) du plan du titre foncier n° 32916/124009 Tunis | 32916/124009<br>Tunis | 00a 46ca                        | La totalité de l'immeuble | Abdelkader Ben Hamza Ben Said Bouziri  |
| 3.         | 148<br>du plan TPD n° 49945 conforme à la parcelle n° 3 du titre foncier n° 32917/89551 Tunis               | 32917/89551<br>Tunis  | 02a 42ca                        | 00a 36ca                  | 1 -Abdelmanef Ben Sadok Mellouli<br>2-Hédia Bent Abderrahmen Bouhajba  |

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Par décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014.**

Monsieur Mohamed Chaari est nommé président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, à partir du 7 novembre 2013.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 15 janvier 2014"



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**